

COMPTES RENDUS — BOEKBESPREKINGEN
BOOK REVIEWS

AMERASINGHE, C.F., *The Law of the International Civil Service (as Applied by International Administrative Tribunals)*, Oxford, Clarendon Press, 1988, 2 vol., XXII et 1333 pages.

Ce monumental ouvrage sur le droit de la fonction publique internationale est le premier du genre paru depuis 20 ans. C'est donc peu dire qu'il est le bienvenu dans la littérature scientifique contemporaine.

Le premier volume est consacré aux principes généraux du droit de la fonction publique internationale. Sont notamment abordés la nature du système juridique régissant les relations de travail dans les organisations internationales, la structure et le fonctionnement des tribunaux administratifs, les sources du droit administratif international, les questions de compétence des tribunaux administratifs, le contentieux de l'annulation des décisions administratives pour détournement de pouvoir, inégalité de traitement, irrégularité de droit substantiel ou procédural, violation des droits acquis. Sont également examinés la portée, les modalités et le prix des recours devant divers tribunaux administratifs : T.A.O.I.T., T.A.O.N.U., Tribunal administratif de la Banque mondiale, commissions d'appel de diverses autres organisations internationales (Conseil de l'Europe, Agence Spatiale Européenne, ELDO, ESRO, O.C.D.E., OTAN, O.E.A., S.D.N., etc.), Cour de Justice des Communautés Européennes.

Le volume II concerne des problèmes plus particuliers du droit de la fonction publique : types d'engagements, motifs de rupture des contrats d'engagement, mesures disciplinaires, classification des postes, déplacements, promotions, barèmes, droit de grève. Pour chacun de ces points, l'auteur expose les recours qui s'ouvrent au fonctionnaire en cas de contestation d'une mesure ou d'une omission dont il est l'objet.

Il n'est pas nécessaire de souligner l'intérêt de ce travail qui est à la fois une somme et un ouvrage de référence écrit par un spécialiste de la matière.

E. D.

BASSIOUNI, Cherif, *A Draft International Criminal Code and Draft Statute for an International Criminal Tribunal*, Dordrecht, Nijhoff, 1987, XXII et 492 pages.

Rassembler toutes les infractions internationales du droit pénal international positif dans un texte unique que l'on baptise « Code criminel international », proposer dans le même mouvement le statut d'une Cour criminelle internationale et énoncer les principes généraux de répression applicables par cette cour constituent une entreprise ambitieuse mais risquée. De fait, le projet de code proposé par le professeur Bassiouni ne nous convainc guère.

Le défaut principal de cette œuvre réside non pas dans son caractère probablement irréaliste en l'état actuel des relations internationales, mais plutôt dans la légèreté des solutions proposées eu égard à la complexité des problèmes en cause.

Le point de départ du travail est pourtant solide puisque Ch. Bassiouni est parti des infractions reconnues comme telles par le droit pénal international. Malheureusement, une simple juxtaposition de textes disparates rédigés à des époques différentes et pour des objectifs spécifiques ne suffit pas à faire une codification logique et cohérente : une coordination s'impose si l'on veut éviter les risques de contradiction ou de chevauchement des incriminations. Qu'on pense à la prise d'otages qui peut tomber sous le coup de la Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979, de la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977, de la Convention de La Haye sur les détournements d'avions du 16 décembre 1970, de la 4^e Convention de Genève sur la protection des civils en temps de guerre du 12 août 1949, etc ... Une telle abondance d'instruments pour un même comportement oblige le légiste qui prétend s'en tenir au droit positif, à faire un choix parmi les sources de l'incrimination et à s'en expliquer. Or, si, en l'espèce, chaque disposition du code est commentée, le commentaire se réduit le plus souvent à paraphraser une disposition et à renvoyer le lecteur aux instruments qui l'ont inspirée et aux lecteurs qui ont analysé les textes. Résultat : beaucoup de questions sans réponse et une impression permanente de superficialité.

Par exemple, si l'on considère les infractions retenues par l'auteur, on se demande pourquoi certains faits incriminés internationalement en droit positif ne sont pas repris alors que le projet qui se base sur 312 instruments internationaux vise manifestement à l'exhaustivité. Tel est le cas des crimes contre la paix : le code limite ces derniers à l'agression définie par les Nations Unies en 1974, alors que les statuts des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo et le projet de 1954 de la Commission du droit international leur conféraient une portée plus large.

Tel est aussi le cas du mercenariat dont le projet ne parle pas alors que son incrimination résulte, entre autres, indirectement de l'article 47 du Premier Protocole du 8 juin 1977 additionnel aux 4 Conventions de Genève du 12 août 1949, et directement d'une Convention de l'O.U.A. de 1979 ainsi que de plusieurs résolutions de l'O.U.A. et de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Même question pour le terrorisme qui n'est pas repris comme tel dans le projet de M. Bassiouni malgré, entre autres textes, la Convention de Genève du 16 novembre 1937, la Convention de Strasbourg du 27 janvier 1977, l'Accord de Dublin du 4 décembre 1979, la résolution 40/61 de l'Assemblée générale des Nations Unies, etc ...

Autres questions : pourquoi limiter la *définition* des crimes de guerre aux violations graves du droit dit « de Genève » (pp. 126 et s.), alors que certaines violations du droit dit « de La Haye » sont incriminées par l'article 85 §§ 3-4 du Premier Protocole Additionnel du 8 juin 1977 ? Pourquoi limiter aussi l'incrimination des faits de pollution aux seuls cas où cette pollution est imputable à un Etat (p. 170) alors que la plupart des textes n'incriminent ces faits que dans le cas où ils sont commis par des personnes privées (voy. par ex. la Convention Marpol 73/78, art. 3, 4, 6 ; Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, art. 236, etc ...).

En ce qui concerne les principes de répression qui seraient applicables, dans l'esprit de l'auteur, devant une éventuelle cour criminelle internationale, bien d'autres questions se posent. L'auteur propose une division tripartite des infractions inspirées du droit criminel de nombreux États : crimes internationaux, délits internationaux et contraventions internationales (« international infractions »). Le regroupement des infractions internationales dans chacune de ces catégories dépendrait de leur origine étatique ou privée (pp. 56-58) ; mais indépendamment du fait que les critères retenus paraissent singulièrement flous, on se demande vainement quelles sont les conséquences concrètes de cette division ; en droit interne, cette division détermine généralement la nature des peines et la compétence des tribunaux ; rien de semblable n'apparaît ici.

Le code reconnaît à l'Etat une responsabilité pénale propre (pp. 58, 96, 105). Le principe est inspiré du projet d'article 19 de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, mais ici, l'auteur adopte une position beaucoup plus tranchée que celle de la Commission (voy. son commentaire, *Ann. C.D.I.*, 1976, vol. II, 2^e partie, p. 96, n° 473). Pourquoi ?

Pourquoi, aussi, admettre l'état de nécessité comme cause *générale* d'exonération de responsabilité pénale (p. 109) alors que cette justification est explicitement ou implicitement écartée par le droit international pour des infractions telles que l'agression (A/rés. 3314 [XXIX], définition, art. 5), les crimes de guerre (*Ann. C.D.I.*, 1980, vol. II, 2^e partie, p. 45), la torture (Convention des Nations Unies de 1984, art. 2 § 1^{er}) ?

Pourquoi envisager une prescription des poursuites ou de la peine (p. 111) alors que le droit international ignore la prescription (en dehors de certains délais de forclusion) ? Certes, le code l'écarte pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité conformément à la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1968, mais alors pourquoi ne pas étendre l'imprescriptibilité aux crimes contre la paix qui sont également visés par cette Convention ?

Nous pourrions multiplier les questions de ce genre car la plupart des dispositions du code soulèvent des difficultés particulières. Ceci montre à quel point l'entreprise du professeur Bassiouni est délicate et complexe, mais c'est peut-être aussi une qualité que de réussir à susciter ainsi la discussion ...

E. D.

BEIGBEDER, Yves, *Management Problems in United Nations Organizations, Reform or Decline?*, Londres, Frances Pinter, 1987, 174 pages.

Yves Beigbeder était déjà connu par ses articles sur la fonction publique internationale et sur l'administration des organisations internationales. C'est un domaine qu'il continue à explorer puisqu'il consacre cette nouvelle monographie à une analyse détaillée des problèmes de gestion et d'administration auxquels sont confrontées les institutions du système des Nations Unies. Les crises que ce système a traversées et les critiques qui ont été formulées quant à son fonctionnement par les différents groupes d'Etats se sont multipliées au cours de la dernière décennie. Plusieurs études récentes — dont celles de Victor-Yves Ghebali et Pierre de SernacLens commentées dans ces pages (*R.B.D.I.*, 1988, n° 1) — ont été consacrées à ces problèmes et ont démontré leur ampleur. Pourtant, face aux reproches qui lui étaient adressés en matière de gestion (bureaucratisation, inefficacité et gaspillages croissants), l'Organisation n'est pas dépourvue d'armes. Comme le montre Y. Beigbeder, il existe en effet au sein des Nations Unies un ensemble important d'organes de contrôle de l'appareil administratif : groupes d'experts extérieurs, système d'auditorat interne et externe, organes d'inspection et de gestion du personnel et tribunaux administratifs. L'auteur a effectué un examen minutieux des genèses, statut, réalisations et fonctionnement de chacun d'entre eux. Sa constatation est claire : ces organes eux-mêmes souffrent d'un des maux qui affectent l'administration sur laquelle ils doivent exercer leur contrôle. La composition de la plupart de ces corps révèle en effet un déficit en techniciens de la gestion et une surreprésentation de personnel « politique ». Leur efficacité s'en trouve donc réduite. Pourtant Y. Beigbeder estime que des réformes sont possibles, à l'instar de celles effectuées dans la fonction publique nationale et internationale. Si les exemples de la C.E.E., du C.E.R.N. et de l'U.N.I.C.E.F. nous semblent intéressants et encourageants, celui de la Grande-Bretagne laisse par contre sceptique et l'on doute qu'un consensus puisse se dégager au sein de l'organisation mondiale pour suivre pareil exemple de démantèlement du service public. Toutefois, les sugges-

tions finales faites par l'auteur ne manquent certainement ni de pertinence, ni de pragmatisme. Il propose ainsi, entre autres, le recrutement d'agents de contrôle et de membres des tribunaux administratifs choisis sur base de leurs seules compétence et expérience antérieure, l'instauration de formations spécifiques en gestion et la coordination des organes de contrôle opérant dans les mêmes domaines. De telles réformes, pour simples qu'elles puissent parfois apparaître à première vue, n'en sont pas moins indispensables au redressement des institutions des Nations Unies dont l'urgence, dans le domaine financier particulièrement, a été mis en évidence par les récentes enquêtes. De plus, elles se situent dans la ligne des propositions émises successivement par les rapports Nerfin et Bertrand et des recommandations du groupe des 18, tous commentés eux aussi par l'auteur.

P. KLEIN.

BEIGBEDER, Yves, *Threats to the International Civil Service : Past Pressures and New Trends*, London - New York, Pinter Publishers, 1988, IX et 186 pages.

Si certaines organisations internationales sont en crise, il en va de même de la fonction publique internationale qui est en butte à toutes sortes de difficultés affectant son statut et son indépendance. Il s'agit principalement :

- des pressions exercées par certains Etats (surtout des Etats-Unis et de l'U.R.S.S.) sur des fonctionnaires de leur nationalité ;
- de la menace des réductions budgétaires brandies par certains Etats (surtout les Etats occidentaux) ;
- d'atteintes physiques portées directement aux fonctionnaires internationaux (arrestations arbitraires, enlèvements, attentats ...) ;
- d'une tendance à substituer aux engagements sous statut des engagements à court terme d'experts et de consultants ;
- de la contestation par les Etats du rôle joué par les syndicats de fonctionnaires.

Pour l'auteur, ces faits constituent autant de menaces pour la fonction publique internationale, surtout dans le système des N.U. et des organisations qui y sont rattachées. Celles-ci doivent pourtant s'adapter aux réalités nouvelles et relever un certain nombre de défis qui leur sont lancés. Comme l'écrit l'auteur en conclusion, « A new balance has to be found between idealism and realism ».

En résumé, voilà un excellent essai sur un problème qu'en dehors du cercle des organisations internationales, peu de gens connaissent.

E. D.

BERGER, Vincent, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, préfaces de L.-Ed. Pettiti, Paris, Sirey, 1989, XII et 418 pages.

L'ouvrage résume les 117 affaires jugées par la Cour européenne des droits de l'homme entre le 14 novembre 1960 (aff. *Lawless*) et le 18 décembre 1987 (aff. *F. c. Suisse*).

Pour chaque affaire, l'auteur expose les faits, synthétise très brièvement les conclusions de la Commission, analyse l'arrêt — ou, le cas échéant, les arrêts (exceptions préliminaires, fond, application de l'art. 50, interprétation) — rendu par la Cour et fournit des éléments bibliographiques relatifs à l'affaire.

L'ouvrage fait évidemment penser au *Précis* de K. Marek et au *Manuel* de Eisman, Coussirat-Coustère et Hur pour la jurisprudence de la C.I.J., mais il est moins approfondi que le *Précis* et que le *Manuel*.

Il demeure que si l'analyse des arrêts de la Cour de Strasbourg reste succincte, leurs principaux éléments juridiques sont mis en évidence. Certes, cela ne dispense pas le chercheur de retourner au texte original, mais cette présentation compacte de la jurisprudence lui facilite grandement le défrichage des questions juridiques, d'autant que l'auteur a pris soin de joindre un index thématique.

Le caractère utile et même indispensable de ce genre de mémento n'est donc pas à souligner. A quand un travail équivalent pour les rapports de la Commission qui n'ont eu de prolongement que devant le Comité des Ministres ?

E. D.

BERNAERTS, Arnd, Dr. iur., Dipl. naut., *Guide to the UN-Convention on the Law of the Sea* (with full text of the Convention, Final Act and Index), Coulsdon, Surrey, Fairplay Publications Limited, 1988, 361 pages.

Parmi la multitude des nouveaux ouvrages consacrés au droit de la mer et spécialement à la troisième Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un ouvrage est notamment remarquable par sa conception.

Il s'agit d'un traité consacré au droit nouveau international de la mer s'appuyant sur la Convention de 1982. Pour traiter ce sujet, l'auteur, Maître Arnd Bernaerts, avocat à Hambourg, a profité de son expérience de marin, profession qu'il a exercée pendant une dizaine d'années.

Dès la préface, on reconnaît sa longue pratique du droit de la mer. On s'aperçoit que ce juriste analyse de façon théorique le texte de la Convention et a une expérience concrète des problèmes existants.

Cela ne peut que servir le lecteur.

Le plan est extrêmement facile à suivre. Bernaerts semble être le premier qui ait essayé de diviser en détail la Convention et de résumer les différents chapitres à l'aide de graphiques. D'une grande clarté, le livre ne permet pas seulement au non-expert d'accéder à la troisième Convention sur le droit de la mer, mais il lui permet aussi une étude poussée de cette Convention. Ainsi, l'ouvrage de Bernaerts est un vade-mecum pour les spécialistes du droit de la mer.

Le livre est divisé en trois parties : dans une introduction (partie I, 20 p. env.), l'auteur explique la genèse, le développement et l'application de la Convention. Un commentaire (partie III, 30 p. env.) expose systématiquement et brièvement les termes principaux, le champ d'application et les buts de la Convention. Ces parties sont une bonne introduction pour celui qui n'a jamais eu de contact avec cette matière complexe.

Le commentaire est suivi par le texte de la Convention avec l'Acte Final et un index très clair de 2000 mots-clés. La partie centrale du livre est le « Guide » (partie II, 80 p. env.), un guide servant au lecteur d'introduction dans le labyrinthe presque insurmontable des articles, alinéas, appendices et de l'Acte Final avec ses appendices.

Sur la page de gauche, le texte de la Convention est expliqué par un sommaire de tous les articles relatifs à chaque mot-clé. L'explication des termes par des renvois aux articles suit donc fidèlement le texte de la Convention.

Sur la page de droite, une présentation graphique explique les relations et résume les résultats principaux.

Le « Guide » est dès lors d'un accès aisé. Le plan difficilement compréhensible de la Convention disparaît de sorte que la consultation et la lecture en sont remarquablement facilitées. Malheureusement, il ne s'agit que de graphiques et non de des-

sins — vraisemblablement pour des raisons techniques. Ainsi, ils manquent un peu d'attrait mais non de clarté.

D'un autre côté, des notices bibliographiques manquent complètement. Un défaut ? Peut-être, mais l'auteur a eu raison de rester strictement fidèle à sa conception puisque les règles ardues régissant plus de vingt matières et l'immensité de la littérature en ce domaine auraient certainement débordé du cadre de ce travail. A cet égard, la deuxième édition devrait mieux prendre en compte les besoins des lecteurs.

Bernaerts, toujours soucieux d'une langue précise, essaye d'éviter des difficultés qui sont forcément causées par le traitement d'une matière si complexe, mais qui dérivent aussi de l'incorrection du vocabulaire juridique.

Dans le chapitre concernant le plateau continental (« The Continental Shelf »), il crée un nouveau terme qui est nécessaire : il distingue nettement le fond de la mer de la zone économique exclusive qu'il nomme « primary sea-bed », et le fond de la mer au-delà des limites de la zone économique exclusive « sea-bed beyond the limits of the exclusive economic zone », dénommé « outer-shelf ». Cette distinction est nécessaire puisque les articles 56 et s. et 76 et s. sont relatifs au « primary sea-bed », les articles 76 et s. exclusivement relatifs à l'« outer-shelf »..

La qualité de l'ouvrage est soulignée par le préface de M. Satya N. Nandan, Sous-Secrétaire-Général et Représentant Spécial des Nations Unies pour le Droit de la Mer, qui voit dans ce livre un guide inestimable pour la compréhension de la troisième Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Tel est bien notre avis.

Michael BONEFELD.
Dietmar FIEGER.

CALOGEROPOULOS-STRAÏS, S., *Le recours à la force dans la société internationale*, Lausanne - Paris, Ed. L.E.P., Loisirs et Pédagogie, L.G.D.J., 1986, 191 pages.

Ce petit ouvrage constitue une introduction utile pour le profane désirant mieux connaître cette règle cardinale du droit international qu'est l'interdiction du recours à la force.

Après avoir montré les origines de la règle depuis les doctrines antiques et religieuses jusqu'à l'époque de la S.D.N., l'auteur expose son statut contemporain dans le droit des Nations Unies et dans le droit interne des Etats (détermination des autorités compétentes pour recourir à la guerre). Il analyse aussi les sanctions de la violation de la règle et ses rapports avec la neutralité.

L'ouvrage n'est quasiment pas référencié — ce qui confirme sa vocation vulgarisatrice —, mais des indications bibliographiques figurent à la fin de chaque chapitre. Beaucoup de coquilles entachent malheureusement la présentation générale de l'ouvrage.

E. D.

CASSESE, Antonio, WEILER, Joseph H.H. (éditeurs), *Change and Stability in International Law-Making*, Berlin, New York, de Gruyter, 1988, 214 pages.

Malgré les changements qui interviennent dans la « communauté » internationale, à l'instigation des pays en voie de développement et des Etats socialistes, certaines

structures de base du droit international restent intouchées ou à peine touchées. Le souhait de connaître les raisons et l'importance de cet aspect a suggéré la réunion de deux colloques à l'Institut universitaire européen de Florence. Quelques juristes des trois tendances actuelles de la « communauté » internationale : pays en voie de développement, pays capitalistes, pays socialistes, ont été réunis pour ces deux tables-rondes.

Les points suivants y ont été examinés sur base des rapports de E. Jimenez de Arechaga (coutume), J. Hazard (traités), W. Riphagen (principes généraux du droit), L. Condorelli (résolutions de l'assemblée générale), J. Weiler (nouvelle normativité), I. Brownlie (*lex feranda* — *lex lata*), G. Arangio-Ruiz (volontarisme versus règle majoritaire), R. Falk (neutralité du droit international et des juristes de droit international). La variété des points de vue présentés et discutés sur chacun de ces thèmes constitue un apport très intéressant à la connaissance du droit international d'aujourd'hui.

Les divergences et les rares points d'accord de juristes de droit international, qu'ils appartiennent ou non à la même « communauté », révèlent l'utilité de ces réunions académiques. Elles contribuent à la mise en lumière des points de friction mais aussi cherchent à les adoucir ; c'est tout l'esprit de la coexistence, estime A. Cassese.

Ce dernier termine l'ouvrage par un excellent résumé de chaque thème débattu sans jamais trahir les nuances exprimées par les rapporteurs ou les participants à la discussion.

Savantes réflexions sur l'instrument de travail des juristes de droit international, ces tables-rondes tentent aussi de cerner l'objectivité et la neutralité tant du droit international que de ses juristes.

D. M.

COMBACAU, Jean, ALLAND, Denis, JEANCOLAS, Catherine, *Droit international public*, Thémis/Exercices corrigés, Paris, P.U.F., 1987, 256 pages.

Dans la collection *Exercices et corrigés* de Thémis, les auteurs présentent 28 « cas » ou problèmes susceptibles de donner lieu à des travaux pratiques pour les étudiants. Ces cas, qui pour la plupart sont réels (par ex., aff. *Rego Sanles*, condition des Iles Eparses, *Golfe du Maine*, *Otages américains à Téhéran*, *Achille Lauro*, etc.), recourent à peu près l'ensemble du droit international public : sources, théorie de l'Etat, territoire, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, nationalité, condition des étrangers, droit de la mer, responsabilité internationale, règlement des différends, rapports droit international - droit interne.

Pour chaque exercice, on a joint les textes juridiques nécessaires à la solution du problème. Les étudiants n'ont donc plus qu'à rechercher l'articulation des règles aux faits de la cause.

Ce type d'ouvrage est excellent pour familiariser les étudiants à la lecture attentive des textes et les initier au raisonnement juridique. Le seul (petit) reproche que nous lui adresserions réside dans la présence des textes nécessaires à la solution des problèmes, ce qui ne correspond guère à la réalité que rencontre le juriste dans sa pratique. Or, de la même manière que « le bon outil fait le bon artisan », la possession des textes pertinents fait certainement le bon juriste. La découverte des textes — surtout en droit international — reste cependant un art qui ne s'improvise pas, et nous pensons que la recherche en bibliothèque fait partie de la formation de l'étudiant. C'est pourquoi, nous serions enclin à utiliser le présent recueil d'exercices, mais sans indiquer les textes de référence.

E. D.

Documents on International Administrative Tribunals, ed. by C.F. Amerasinghe, Oxford, Clarendon Press, 1989, IX et 214 pages.

A la suite de l'ouvrage consacré au droit de la fonction publique internationale, C.F. Amerasinghe a publié un recueil de documents sur les tribunaux administratifs, recueil qui constitue évidemment le complément indispensable de l'ouvrage précité.

Le recueil contient le texte des statuts et des règlements des tribunaux administratifs dont la jurisprudence a été analysée dans le premier ouvrage (voy. recension), à l'exception des textes relatifs à la C.J.C.E. car la compétence de cette dernière en matière de contentieux administratif n'est qu'une de ses nombreuses compétences.

E. D.

GOLD, Joseph, *The Fund Agreement in the Courts, Volume III*, Washington, D.C., International Monetary Fund, 1986, xvi et 841 pages.

Le volume III de cette œuvre imposante commencée par J. Gold en 1962 comporte 24 études dont 7 publiées antérieurement, mais complètement revues et développées pour les besoins du présent ouvrage.

La première partie est consacrée à une série d'affaires jugées par des tribunaux internes aux Etats-Unis, au Japon, au Mexique, en Afrique du Sud, dans plusieurs Etats d'Europe occidentale, et par des juridictions internationales comme la Cour de Justice des Communautés européennes et le Tribunal des Différends irano-américains. En cause, la relation entre les D.T.S. et des unités de compte énoncées en francs-or, les contrôles de change, les transferts de capital, des problèmes de monnaies de paiement, l'application de l'art. VIII, sect. 2, b de l'Accord créant le F.M.I. (interdiction de donner effet à des contrats de change impliquant la monnaie d'un Etat membre et contraires au contrôle des changes que ce membre a édicté conformément à l'Accord).

Ces problèmes font l'objet d'études spécifiques dans la deuxième partie de l'ouvrage. Quant à la troisième partie, elle est une synthèse des avis de la doctrine sur le droit monétaire et divers aspects de l'art. VIII, sect. 2 b.

Bref, un livre éclairant et précieux comme tous ceux écrits par l'éminent expert qu'est J. Gold.

E. D.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, *Annuaire*, vol. 62, tome I, Session du Caire, 1987, Travaux préparatoires, Pédone, Paris, 1987, 381 pages.

Ce tome contient les rapports de MM. Ian Brownlie (Les aspects récents de l'immunité de juridiction des Etats), Geraldo E. do Nascimento e Silva (La pollution de l'air à travers les frontières nationales), Yvon Loussouarn (La dualité des principes de nationalité et de domicile en droit international privé), les projets de résolutions et les observations des membres de l'Institut.

Rappelons que les résolutions adoptées par l'Institut à sa session du Caire (13-22 septembre 1987) ont été publiées et commentées par M. Marc Fallon dans le n° 1987/1 de la *Revue* (pp. 224 à 239).

J.-P. L.

KINDRED, Hugh M., CASTEL, Jean-Gabriel, FLEMING, Donald J., GRAHAM, William C., DE MESTRAL, Armand L. C., VLASIC, Ivan A. et WILLIAMS,

Sharon A., *International Law, Chiefly as Interpreted and Applied in Canada*, 4^e éd., Emond Montgomery Publications Ltd., 1987, XLIX et 958 pages.

Cet ouvrage, publié sous la direction du professeur Kindred, est un *digest* anglo-saxon typique : la matière y est abordée par le biais d'un ensemble de textes (extraits de décisions nationales et internationales, de conventions, de résolutions ou d'ouvrages de doctrine), parfois suivis de quelques commentaires de l'un des auteurs. Il s'agit d'un recueil de pratique du droit international public général classique où tous les grands sujets sont illustrés.

Le plan choisi pour aborder la matière est quelque peu déconcertant pour un esprit juridique. Ainsi, par exemple, la légitime défense et la non-intervention sont abordées au chapitre concernant les sujets de droit international et non dans la partie traitant des relations interétatiques. De même, ce n'est qu'après avoir traité des principes généraux de la responsabilité internationale et largement illustré ceux-ci par des exemples tirés de la pratique que la condition de l'imputabilité du fait illicite à l'Etat est envisagée.

Ce recueil n'en constitue pas moins un ouvrage de référence précieux pour ce qui est de la pratique canadienne en matière de droit international public. On y trouve en effet de très nombreux extraits de décisions des juridictions canadiennes, de la législation nationale, de déclarations de l'exécutif canadien.

Le chapitre concernant le droit de la mer nous paraît lui aussi mériter une mention particulière puisqu'il constitue un bon résumé des derniers développements de la matière et qu'il est illustré par des cartes fort bien réalisées.

P. KLEIN.

KISS, Alexandre, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pédone, 1989, 349 pages.

La protection de notre environnement est de ces sujets dont notre quotidien est aujourd'hui fait. Et il est heureux qu'il ne s'agisse plus d'une préoccupation réservée à quelques écologistes isolés, mais bien d'une prise de conscience que l'on peut résolument qualifier d'universelle. La situation actuelle est d'ailleurs telle qu'il ne se passe plus une journée sans qu'un quotidien, une radio, la télévision ou quelque autre média ne consacre un sujet aux risques ou aux déprédations que notre environnement subit, et aux initiatives qui sont prises sur le plan local, national ou international pour lutter contre ces états de fait. Dernièrement encore, lorsque début mai 1989, les représentants de plus de cent pays prirent place dans la Finlandia-Halle d'Helsinki, leurs sièges venaient juste d'être libérés par d'autres délégués venus assister à une conférence sur le même thème : le danger résultant de la diminution de la couche d'ozone de l'atmosphère. Certains parlent ainsi d'une véritable *manie des conférences* (K. DREHER, « On discute trop. Pléthore de conférences sur l'environnement », *La tribune d'Allemagne*, n° 1255, 21 mai 1989, p. 12).

Faut-il cependant rappeler que cette prise de conscience des dangers que court notre biosphère, résultat d'une explosion démographique et d'une multiplication désordonnée des activités humaines, est relativement récente, puisqu'il y a encore une vingtaine d'années, les instruments juridiques destinés à protéger notre planète contre les « pollutions » de tous ordres, étaient pour ainsi dire inexistantes.

Le droit de l'environnement est donc une création récente. Mais rares sont les domaines régis par le droit international qui ont connu un développement aussi rapide. En deux décennies, en effet, ce sont des centaines d'instruments internationaux qui ont vu le jour, et ce dans presque tous les secteurs concernés (faune, flore,

ressources naturelles, milieux terrestre, marin, atmosphérique et même extra-atmosphérique) et relativement à la plupart des sources polluantes. Par ailleurs, l'appareil de protection n'est plus limité aux seuls instruments juridiques internationaux. Les droits internes se sont en effet pourvus de quantité de textes législatifs et un nombre croissant d'Etats se sont dotés d'organes administratifs destinés à mieux lutter contre la détérioration de la nature et même à agir préventivement.

Il est utile de souligner que si cette branche du droit international a connu un tel développement, c'est en raison du fait que le problème lui-même a une vocation avant tout internationale, notamment parce que les différentes composantes de l'environnement sont intimement unies. Ainsi la Charte européenne de l'eau, proclamée le 6 mai 1968 à Strasbourg, traduit-elle cette dimension du problème en formulant le principe selon lequel l'eau ne connaît pas de frontière. Les juristes, en particulier les spécialistes du droit international privé, se souviendront ici de l'affaire dite *des mines de potasse d'Alsace*, qui donna lieu à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes qu'ils connaissent bien, affaire certes étrangère au présent propos mais dont les faits en constituent une remarquable illustration. L'action introduite devant le juge du fond tendait en effet à la réparation de dommages importants qu'avaient causés aux Pays-Bas des déversements, en France, de déchets salins dans les eaux du Rhin (C.J.C.E., 30 nov. 1976, aff. 21/76, *Rec.*, 1976, 1735).

Les facteurs économiques ne sont bien sûr pas absents de la question, puisque bien que génératrice à long termes d'économies, la lutte contre la pollution se présente, dans un premier temps, comme un accroissement souvent fort lourd des charges auxquelles les Etats doivent faire face.

Enfin, un troisième facteur d'internationalisation de ces problèmes est le transfert des risques industriels vers les pays en voie de développement, que l'auteur appelle *l'exportation de la pollution* (cfr. la catastrophe de Bhopal fin 1984).

L'auteur du présent ouvrage est un familier de la question. Directeur de recherche au C.N.R.S. et Président du Conseil européen du droit de l'environnement (1), on lui doit déjà de nombreuses publications touchant au domaine de la pollution transfrontière et des responsabilités étatiques qui en découlent. Il nous offre ici, outre sa précieuse réflexion, une somme de conventions, résolutions, règlements, directives. C'est la première fois, à notre connaissance, qu'un tel recensement voit le jour et nous ne pouvons que nous féliciter de ce qu'une source aussi précieuse est désormais à notre disposition.

Huit chapitres constituent ce livre. En voici les intitulés, résumé d'un plan fort riche :

- I. Objet et nature du droit international de l'environnement
- II. Naissance et évolution du droit international de l'environnement
- III. Les sources du droit international de l'environnement
- IV. Le droit international commun de l'environnement
- V. La responsabilité internationale et la réparation des dommages à l'environnement
- VI. La réglementation sectorielle
- VII. Problèmes transversaux : vers une globalisation de la réglementation
- VIII. La coopération internationale institutionnelle.

On le voit : tous les aspects de la question sont envisagés. Citons ce dernier paragraphe de l'introduction de l'ouvrage : « Le présent ouvrage suivra ce cheminement : rappel des grands principes du droit international applicables en matière de protection de l'environnement, mais aussi de ceux qui se dégagent dans la pratique, réglementation internationale, coopération institutionnelle sur le plan international.

(1) Il est également professeur à l'Université de Santa Clara (Californie).

Toutefois, il est nécessaire de consacrer auparavant quelques développements aux objectifs du droit international de l'environnement d'abord, de son évolution ensuite. Nous avons particulièrement apprécié les quelques pages dans lesquelles l'auteur s'attache à définir la pollution transfrontière (pp. 68 sq), ainsi que le chapitre relatif à la responsabilité internationale (pp. 105 sq).

Enfin, nous rappellerons pour ceux qui manifestent quelque intérêt pour la question, que l'*Annuaire Français de Droit International* publie chaque année une chronique de droit international de l'environnement.

Eric RIQUIER.

« La Belgique et la guerre civile d'Espagne », édité par GOTOVITCH, José et WITTE, Els, *Revue belge d'histoire contemporaine*, Tome XVIII, 1987, 914 pages.

Il n'est pas habituel de lire dans ces pages des comptes rendus de publications qui ne sont pas essentiellement consacrées au droit international. Pourtant, même si l'intérêt que présentent ces numéros spéciaux de la *Revue belge d'histoire contemporaine* pour les internationalistes est vraisemblablement moindre que celui qu'ils possèdent pour les historiens, il n'en est pas pour autant négligeable. Tout d'abord parce qu'ils offrent un panorama très complet des réactions des milieux politiques belges à l'un des événements majeurs de la première moitié de ce siècle. Sont ainsi analysées les positions de l'Eglise, des différents partis et du gouvernement de l'époque, ainsi que la perception du conflit par le peuple belge.

Mais c'est surtout l'examen minutieux de la politique officielle, réalisé par les professeurs de droit international de l'U.L.B. qui retiendra l'attention des spécialistes. La contribution du professeur David porte sur « La condition juridique des volontaires belges pendant la guerre d'Espagne (1936-1939) ».

Expert en la matière, Eric David présente une analyse très complète des règles de droit international applicables à l'époque aux parties au conflit et aux Etats tiers ainsi que des lois belges appliquées aux volontaires.

Les éditeurs ont fait appel à un autre spécialiste belge, Michel Vincineau, pour traiter de la question des exportations d'armes belges vers l'Espagne. Largement basée sur les débats parlementaires de l'époque, l'étude du professeur Vincineau montre qu'en cette matière, le gouvernement belge s'est dans l'ensemble conformé largement à la politique de non-intervention, les arrêtés royaux pris au début des hostilités et interdisant les exportations d'armes belges vers l'Espagne étant assez scrupuleusement respectés, à l'exception de quelques trafics notables.

Enfin, la question de la reconnaissance du gouvernement de Burgos est étudiée par le professeur Jean Salmon qui examine successivement les différents types de reconnaissance qui auraient pu être invoqués en l'espèce. Il rappelle que les Etats tiers se sont toujours refusés à une quelconque reconnaissance de belligérance mais qu'ils ont procédé à des reconnaissances comme insurgés, ainsi que comme gouvernement de fait puis comme gouvernement légal. Il retrace ensuite l'enchaînement des événements qui finit par déboucher sur la reconnaissance du gouvernement franquiste : exode des représentations officielles de Madrid, maintien des consuls dans les zones nationalistes, contacts officieux avec les autorités nationalistes, etc. La situation est ensuite envisagée plus spécifiquement sous l'angle belge : analyse des positions des forces en présence puis de celle de l'Etat belge lui-même.

Les auteurs semblent s'accorder pour conclure que, dans les deux premières matières en tout cas (moins pour ce qui est de la reconnaissance, la Belgique figurant parmi les derniers Etats à reconnaître *de facto* et *de jure* le gouvernement franquiste), la position de la Belgique fut plus inspirée par des considérations politiques se tradui-

sant par l'observation d'un légalisme pointilleux que par un souci de respect du droit dans le chef de la République. Pour être basées sur l'analyse d'un conflit passé, ces études n'en possèdent donc pas moins un grand intérêt actuel car leurs conclusions pourraient sans nul doute s'appliquer à bien des situations présentes.

P. KLEIN.

La guerre aujourd'hui, Défi humanitaire, Rapport à la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales, présenté par Mohamed BEDJAOUI, Paris, Berger-Levrault, Collection *Mondes en devenir*, 1986, 291 pages.

La Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales qui regroupe un ensemble de personnalités prestigieuses provenant des quatre coins de la planète (de Desmond Tutu à Manfred Lachs en passant par le Prince Aga Khan) travaille depuis plusieurs années en marge des forums internationaux classiques pour favoriser l'instauration d'un ordre international qui puisse assurer un plus grand respect des principes humanitaires. Les présentes études ont été élaborées par des spécialistes du droit international humanitaire à la demande du groupe de travail « Normes humanitaires et conflits armés » de la Commission et visent à nourrir la réflexion de cette dernière sur le problème de la guerre.

Le rapport du juge Bedjaoui, « pièce maîtresse » de cette publication offre au lecteur un panorama synthétique et réaliste du droit humanitaire actuel sous le titre « Le droit humanitaire à l'ère des ruptures des consensus nationaux et internationaux ». Il est tout entier axé sur l'opposition qui existe entre le développement constant de ce droit, d'une part, et la multiplication de ses violations, d'autre part. M. Bedjaoui rappelle dans une première partie que si le champ d'application du droit humanitaire s'est étendu au fil des ans et que si son caractère impératif s'est progressivement affermi, il n'en demeure pas moins un droit lacunaire. Les deux extrémités de son objet (l'emploi de l'arme nucléaire, « défi absolu au droit humanitaire », d'une part, et les troubles et tensions internes qui constituent pourtant les situations conflictuelles les plus répandues dans le monde, d'autre part) se situent au centre de débats éminemment politiques et ne sont soumis à aucune réglementation précise. Il relève ensuite les problèmes posés par les impératifs de contrôle et de sanction. La deuxième partie du rapport est consacrée à l'examen de la réalité des conflits dans le monde et à l'analyse des causes de la multiplication des violations du droit humanitaire au cours de ceux-ci. Elles peuvent, selon l'auteur, s'expliquer par des raisons inhérentes au droit humanitaire, à tout le moins en partie : ces règles seraient excessivement tributaires du consentement des Etats, manqueraient de « visibilité immédiate » (complexité des normes), et la multiplication des « acteurs du droit international humanitaire » rendraient le respect des normes moins aisé (problème de diffusion entre autres). Loin de se contenter de ce constat, M. Bedjaoui propose d'opter pour ce qu'il qualifie d'une « stratégie réaliste du droit humanitaire ». Et ses suggestions ont assurément ce mérite. Plutôt que de développer davantage le droit humanitaire sans posséder d'assurances quant à son application, l'auteur suggère une préservation de l'acquis, une adaptation et une amélioration du droit existant, approuvant en cela la démarche suivie lors de l'élaboration des Protocoles additionnels en 1977. Au total, il s'agit sans nul doute d'une lecture vivifiante qui possède, répétons-le, cette grande qualité d'offrir une approche réaliste de la question.

La seconde partie de cet ouvrage contient les études effectuées par des experts à l'intention de la Commission indépendante. Les quatre premiers exposés, ceux de G. Abi-Saab sur « le respect des normes humanitaires dans les conflits internationaux », d'Antonio Cassese sur « le respect de ces normes dans les conflits armés non

internationaux », d'Asbjorn Eide sur leur « respect en cas de troubles et tensions internes » et de Konstantin Obradovic sur « les mécanismes d'enquête et de constatation des violations du droit humanitaire », sont construits sur un canevas identique. Les auteurs procèdent en deux temps, offrant une vision succincte du droit applicable aux différentes situations étudiées puis développant quelques propositions susceptibles d'améliorer la protection des individus ou l'efficacité des procédures. La ratification des Protocoles additionnels est présentée par tous ces auteurs comme une étape d'une grande importance dans cette évolution. On retiendra aussi la suggestion du professeur Cassese d'instaurer un « comité des sages » qui, sans entrer en concurrence avec le C.I.C.R., se verrait reconnaître des compétences de surveillance, de détermination du droit applicable et même d'enquête dans des situations de conflits armés non internationaux et de troubles et tensions internes. Enfin, on s'attardera encore à la contribution de Jiri Toman sur « les pays socialistes et le droit des conflits armés ». Cet éminent spécialiste du droit humanitaire fournit en effet là des informations précieuses sur la position des Etats socialistes aux conférences internationales successives et sur les visions doctrinales socialistes du droit de la guerre. Il ne reste qu'à souhaiter que les doutes qu'il formule quant à la possibilité de trouver une solution aux questions non résolues lors de la conférence diplomatique de 1974-1977 pour cause d'opposition idéologique Est-Ouest se dissipent aussi rapidement que possible, la détente aidant.

P. KLEIN.

Lawyers and the Nuclear Debate, Actes de la Conférence canadienne sur l'armement nucléaire et le droit, edited by Maxwell COHEN and Margaret E. GOUIN, University of Ottawa Press, 1988, XV et 419 pages.

Cet ouvrage reproduit les actes du colloque tenu à Ottawa en juin 1987 sous la dynamique impulsion du juge M. Cohen. Huit thèmes étaient à l'ordre du jour :

- Science and weapons of mass destruction in the nuclear age (J. Polanyi, Y. Davydov, Ed. Teller)
- Existing legal constraints on nuclear proliferation (D. Rauschnig, Y. Dinstejn, A. Yorisich)
- International humanitarian law and the law of armed conflict : its relevance the nuclear challenge (M. Mohr, L.C. Green, Y. Sandoz, S. Gustafsson)
- The role of national law in relation to nuclear weapons (Ch. Van Doren, I. Cotler, Chr. Greenwood)
- Is there a legal basis for nuclear deterrence theory and policy (E. Rostow, S. El-Banhawy, W. Tieya)
- Outer space : battleground of the future ? (A. Cocca, C.Q. Christol, N.M. Matte)
- Implementation and verification of arms control arrangements : the search for compliance (W. Epstein, D. Fischer, J.A. Beesley)
- The responsibility of the legal profession (S. Avramov, B.H. Weston, J. Dugard, J. Samuels, G. Pearson).

L'ouvrage contient d'autres communications sur le problème des armes nucléaires ainsi qu'une bibliographie sélective et une liste des principaux instruments juridiques pouvant concerner les armes nucléaires.

Le colloque a été l'occasion de discussions passionnées entre les participants, ce qui est bien normal pour un thème de ce genre.

E. D.

McWHINNEY, Edward, *Aerial Piracy and International Terrorism, The Illegal Diversion of Aircraft and International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, IX et 244 pages.

Le professeur McWhinney est un spécialiste de la question du terrorisme et des détournements d'avions puisqu'il y avait déjà consacré un ouvrage paru en 1975. C'est ce dernier qui a été révisé et mis à jour. L'auteur y analyse le problème de la « piraterie aérienne » en tant que forme de terrorisme international. Il expose les différentes techniques juridiques mises en œuvre pour faire échec à ce type de fait — traités multilatéraux (Tokyo 1963, La Haye 1970, Montréal 1971), traités bilatéraux, lois et réglementations internes, mesures préventives de police et de contrôle —, et les problèmes relatifs à leur application : réticences politiques de certains Etats à ratifier les textes internationaux, portée limitée dans ces textes de la règle *aut dedere, aut judicare*, faible mobilisation des autorités nationales pour assurer une répression adéquate.

L'auteur note que le problème des détournements d'avions n'est en réalité qu'un aspect particulier du terrorisme international, et que la solution du premier passe par celle du second. Il constate que malheureusement, certaines réactions d'Etats au terrorisme sont tout aussi indifférentes au prescrit de la règle de droit que le sont les actes terroristes eux-mêmes — ainsi, le bombardement de Tripoli (Libye) par les Etats-Unis en 1985 en réponse à un attentat commis dans une discothèque fréquentée par des soldats américains à Berlin Ouest, attentat dont la paternité libyenne était d'ailleurs, loin d'être établie. La démesure de ce type de réaction apparaît d'autant mieux quand on compare les 23 ressortissants américains tués lors d'attaques terroristes effectuées en 1985 à l'étranger aux 1394 meurtres commis cette même année dans la seule ville de New York (p. 127) !

C'est donc à juste titre que Ed. McWhinney en appelle à la raison des Etats et au respect du droit international. Ce dernier offre suffisamment de moyens et de possibilités pour répondre au terrorisme. Il ne reste aux Etats que d'avoir la volonté politique d'y recourir.

E. D.

REMIRO BROTONS, Antonio, *Derecho internacional público, 2. Derecho de los tratados*, Madrid, Tecnos, 1987, 550 pages.

A. Remiro Brotons, a consacré le volume deux de son traité de droit international au droit des traités. Il limitait ainsi son étude sur la formation et l'application des règles et obligations internationales à sa source essentielle : les traités.

Ce qui frappe dans cet ouvrage, c'est l'aisance de l'auteur à présenter cette matière — ordinairement de lecture peu amène — de façon très vivante. Comme il existe des « sciences appliquées » à côté de la théorie, la démarche d'A. Remiro Brotons procède de la même veine.

Il expose les règles de conclusion, d'application de suspension ou d'extinction des traités selon une division très classique. Mais la règle, présentée synthétiquement, est toujours imagée par des exemples puisés le plus souvent dans la pratique diplomatique ou juridictionnelle la plus récente. En outre, l'auteur fait preuve d'un souci de montrer les conséquences, dans la réalité socio-politique, de l'application d'une règle de droit.

Le droit des traités comportant à la fois des aspects de droit international et de droit interne, l'auteur n'a pas négligé ces derniers. Il s'intéresse aux aspects internes tant pour la conclusion que pour l'exécution des traités et montre les conséquences de chacune des règles. Il fait un peu de droit comparé mais surtout du droit espagnol

dont il se plaît à mettre en évidence le souci de démocratisation qui transparait depuis les années 1970 pour s'épanouir après la chute du franquisme. L'accent mis sur l'aspect interne traduit un souci de transparence, notamment à propos de l'exécution des traités dont les effets sont proches du citoyen.

La lecture aisée de cette étude est encore allégée par le choix de son auteur de ne pas faire de notes infrapaginales. Cette absence est compensée par l'existence, en fin de chaque chapitre, d'une belle bibliographie classée par thèmes abordés.

Plusieurs index sont regroupés en fin d'ouvrage : index analytique des décisions citées, des articles de la convention sur le droit des traités ou d'autres conventions multilatérales, et enfin des dispositions de droit espagnol, ce qui facilite beaucoup la recherche.

Le sens de l'humour, la maîtrise du sujet et l'application à parler clair rendent la lecture de ce droit des traités nécessaire et agréable.

Voilà donc un excellent ouvrage de référence tant pour le droit international des traités que pour le droit espagnol des traités.

D. M.

SCISO, Elena, *Gli accordi internazionali confliggenti*, Bari, Cacucci, 1986, 406 pages.

La question des conflits entre traités successifs a été réglementée par l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

L'auteur de l'ouvrage sous rubrique s'interroge sur le fait de savoir si le droit international général ou la responsabilité internationale des Etats ne contient pas les règles susceptibles de servir au règlement de tels conflits.

L'étude contient quatre chapitres. Le premier est consacré à l'examen du développement historique des suggestions doctrinales avant la Convention de Vienne et en particulier la question de la hiérarchie éventuelle des normes conventionnelles.

Le second chapitre présente l'article 30 notamment dans ses rapports avec d'autres règles du droit des traités. Il tente aussi de trouver les limites de la notion d'incompatibilité utilisée dans l'article. Au chapitre trois, l'auteur rassemble les diverses hypothèses d'incompatibilité rencontrées tant à propos de la conclusion que dans l'application d'accords successifs.

Enfin, le quatrième chapitre étudie les garanties d'application d'un ordre de priorité en cas d'accords de conflits.

Madame Sciso est d'avis qu'il n'est pas possible de trouver dans le droit des traités un critère propre à résoudre les conflits entre traités successifs. Il faudrait pour y arriver déterminer une priorité sur le plan soit de la validité ou de l'efficacité, ce qui est contraire au respect de principes fondamentaux du droit des traités tels que *pacta sunt servada*, *pacta tertiis nec nocent, nec prosant* ; contraire aussi à des principes comme celui de l'égalité souveraine des Etats ou l'absence de hiérarchie des normes.

La question ne trouve pas davantage réponse dans le domaine de la responsabilité des Etats qui reste impropre à régler les conflits de traité.

Dès lors, l'article 30 de la Convention de Vienne entérine cette impossibilité du droit international et comble un vide.

L'étude abondante et sérieuse est terminée par un index de la jurisprudence de la cour internationale mais aussi les cours de justice centraméricaine ou de la C.E.E.

D. M.

SMITH, Brian D., *State Responsibility and the Marine Environment, The Rules of Decision*, Oxford, Clarendon Press, 1988, 281 pages.

Le droit international de l'environnement est relativement récent. Les instruments juridiques destinés à lutter contre la dégradation du milieu dans lequel nous vivons ont longtemps été pour ainsi dire inexistantes. La prise de conscience des dangers que court notre environnement et, à travers lui, l'avenir de l'espèce humaine, remonte à une vingtaine d'années. Et si l'auteur du présent ouvrage nous dit, avec raison, que *le droit international de l'environnement en est aux premiers stades de son adolescence* (nous traduisons), ce sont quand même des centaines de textes de toutes natures, conventions, résolutions, règlements, directives, qui ont vu le jour depuis deux décennies. Le développement ultra rapide de ce droit s'est matérialisé avant tout sur le plan international, en raison de la vocation d'abord internationale du problème, mais également sur le plan européen et dans les différents droits nationaux. Nous ferons référence, pour toutes ces questions, au récent ouvrage d'Alexandre Kiss (*Droit international de l'environnement*) dont nous rendons également compte dans la présente livraison.

Le livre de Brian D. Smith s'attache à l'un des multiples aspects que présente le problème de la pollution sur le plan juridique : celui de l'environnement marin, envisagé sous l'angle de la responsabilité internationale. Il s'agit assurément du domaine dans lequel la réglementation internationale relative à la lutte et à la prévention contre la détérioration de la nature est la plus abondante, et la plus ancienne aussi.

Ce travail se présente comme une étude à deux niveaux : d'une part, un examen des règles propres à la responsabilité internationale et qui sont applicables aux violations des normes de droit international, générales d'abord, spécifiques à l'environnement ensuite, ainsi qu'un examen de l'aspect que revêt l'autorité des États sur les mers ; d'autre part, une analyse des conséquences de la conjonction de ces trois corps de normes de façon à en déduire les règles gouvernant la responsabilité des États dans le domaine de l'environnement marin. (...) *The rules of decision in cases of marine environmental injury arise out of three sets of international legal principles. The first consists of those rules governing the attribution of state responsibility in all cases, without reference to the content of the specific international duty applied. These rules, which define in general terms the conditions and consequences of responsibility for violation of duty, will be the subject of Part I. Part II will seek to determine the precise status and character of the international obligations of the states relating to the prevention of injury to the marine environment. The analyses in Parts I and II will demonstrate the significance of the third set of rules, the principles governing the apportionment of legal state authority for marine environmental harm. Part three (...) will examine the pattern of such authority and venture a synthesis — a definition of the consequential rules of responsibility pertaining to matters in or affecting each of the distinct juridical zones of the sea.*

Le plan de l'ouvrage s'articule ainsi autour de trois parties :

Part I : State Responsibility : General Principles

1. The Meaning and Elements of Responsibility
2. Breach of Obligation : The Objective Element
3. State as Actor : The Subjective Element
4. Multiple State Responsibility

Part II : Marine Environmental Obligations of The States

5. Harm Within Another State's Territory
6. Harm Occuring Beyond Any State's Territory
7. Harm Within The State's Own Territory
8. Standard of Performance

Part III : State Legal Authority Over The Seas : The Rules Of Consequential Responsibility

9. Bases of State Legal Authority
10. State Responsibility for Vessels
11. Internal Waters
12. The Territorial Sea
13. The High Seas and the Exclusive Economic Zone

Conclusion

Bibliography

Index.

On ne peut que se réjouir de la parution d'un ouvrage sur la responsabilité internationale. Il s'agit en effet d'une matière qui, hormis quelques rares contributions de qualité, a été relativement négligée depuis une vingtaine d'années, et les travaux de la Commission du Droit International, pour remarquables qu'ils soient, n'ont pas traité de tous les aspects de la responsabilité internationale.

Eric RIQUIER.

SOLF, Waldemar A. et ROACH, J. Hashley (Ed.), *Index of International Humanitarian Law*, Genève, C.I.C.R., 1987, 283 pages.

Cet ouvrage est une édition révisée et augmentée de l'index précédemment réalisé par le Dr. Toman et qui portait uniquement sur les conventions de Genève de 1949. Il vise comme son prédécesseur à permettre une approche rapide et aisée de problèmes de droit humanitaire. A cette fin, les auteurs ont sélectionné un nombre important de mots-clés et indiqué pour chacun, dans un tableau à sept colonnes, les articles des différentes conventions de La Haye (identifiée chacune par un chiffre romain), des conventions de Genève et des protocoles additionnels les concernant. D'un maniement très aisé, ce petit volume constitue un instrument de travail précieux, tant pour les praticiens du droit humanitaire que pour ceux qui, comme étudiants et chercheurs, s'y intéressent de manière plus occasionnelle.

P. K.

WESTING, Arthur H. (Ed.), *Cultural Norms, War and the Environment*, Oxford, Oxford University Press, 1988, 177 pages.

Cet ouvrage collectif coordonné par Arthur Westing est dû à une initiative conjointe du SIPRI et du PNUE. A. Westing a rassemblé une dizaine de spécialistes de diverses branches des sciences humaines pour retracer l'historique et donner une image très complète des rapports actuels entre les normes culturelles, la guerre et l'environnement. Il s'agissait, selon les initiateurs de ce projet, d'apporter des éléments de solutions au défi auquel l'humanité est confrontée : jamais auparavant la survie de l'espèce humaine n'avait autant été mise en péril que depuis que se conjuguent la menace humaine — la démographie galopante — et la menace militaire — l'arme nucléaire. Les dangers qu'elles font peser sur l'environnement ont atteint une ampleur jamais égalée dans l'histoire. Les auteurs s'attachent à montrer comment les discours successifs de différents acteurs sociaux — par le biais de l'école, des médias, des arts — ont pu contribuer à la construction de normes culturelles dans le domaine de la guerre et de l'environnement et comment ils contribuent et pourraient plus encore qu'actuellement contribuer à modifier ces normes dans le sens d'une prise de conscience accrue des dangers de la dégradation de l'environnement et des effets particulièrement négatifs de la guerre sur celui-ci. Il s'agit donc d'une appréhension

sociologique, culturelle, voire psychologique de ces problèmes plutôt qu'une approche juridique. On regrettera à cet égard le caractère très théorique et général des propositions avancées par A. Westing pour remédier aux carences décrites dans le domaine du « façonnement » des mentalités. Cet ouvrage n'en offre pas moins une vision large de ces questions cruciales et constitue à ce titre une lecture précieuse pour les juristes soucieux de voir le sujet de leurs investigations éclairé par une lumière moins crue que celle du seul droit.

P. KLEIN.

WILSON, Heather A., *International Law and the Use of Force by National Liberation Movements*, Oxford, Clarendon Press, 1988, 209 pages.

Le droit humanitaire est traditionnellement divisé en deux branches : d'une part, les règles applicables au recours à la force, c'est-à-dire celles conditionnant sa légitimité, et d'autre part, les règles gouvernant la façon de conduire la guerre. Les textes recouvrent souvent ces deux aspects respectivement sous les vocables *jus ad bellum* et *jus in bello*.

Les idées relatives au droit humanitaire ont beaucoup évolué depuis la fin du second conflit mondial. La dissolution des grandes entreprises coloniales et la reconnaissance simultanée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y sont pour beaucoup. La notion même de *mouvement de libération nationale* peut offrir certaines difficultés au juriste désireux d'en cerner les contours. Si guerre de libération nationale est aujourd'hui généralement définie comme un conflit mené par une communauté non étatique contre un gouvernement, afin de faire prévaloir le droit qu'a cette communauté à l'autodétermination, le concept reste confus.

L'ouvrage de Heather A. Wilson s'engage dans deux directions. Il envisage tout d'abord l'idée selon laquelle les mouvements de libération nationale peuvent légitimement recourir à la force pour assurer la mise en œuvre ou le respect du droit à l'autodétermination. Selon l'auteur, la possibilité d'inclure les mouvements de libération nationale dans la courte liste des cas dans lesquels le recours à la force est admis, serait un premier corollaire du concept même de droit des peuples à l'autodétermination. Il examine ensuite l'application du droit humanitaire aux guerres de libération nationale.

Heather Wilson pose également l'hypothèse suivante, qui serait le second corollaire de la reconnaissance du droit des peuples à l'autodétermination : dès lors que les « peuples » ont un statut propre en droit international, séparé et distinct de celui des Etats qui les gouvernent, les guerres de libération nationale seraient *ipso facto* internationales et soumises, comme telles, au droit régissant les conflits armés internationaux. La mise des guerres de libération nationale au rang de conflits internationaux n'est pas neuve. On se souviendra en effet que dès sa première réunion, en 1974, la Conférence sur le développement du droit humanitaire reconnaissait ce caractère international (J. MOREILLON, *Le comité international de la Croix-Rouge et la protection des détenus politiques*, Lausanne, 1973, p. 185). L'Assemblée Générale des Nations Unies s'est également prononcée dans le même sens (V. not. la résolution 3103 [XXVIII] du 12 décembre 1973 : *les conflits armés, où il y a lutte contre la domination coloniale et étrangère ..., doivent être considérés comme des conflits internationaux*). Mais cette reconnaissance était assortie de limites et l'auteur présente la question sous une clarté nouvelle.

Le présent ouvrage est ainsi amené à répondre à quatre questions : quel est le contenu du droit international traditionnel relativement au recours à la force, ainsi que celui du droit humanitaire ? Comment l'idée d'un droit à l'autodétermination s'est-elle développée en droit international ? Le recours à la force par les mouvements

de libération nationale afin d'assurer le droit à l'autodétermination est-il légitime ? Dans quelle mesure le droit des conflits armés est-il susceptible de s'appliquer aux guerres de libération nationale ?

Depuis 1945, les mouvements contre le colonialisme à travers le monde, menés d'abord par les Etats nouvellement indépendants, ensuite par les peuples colonisés, ont changé certaines des conceptions du droit international. Le droit des conflits armés a été l'un des terrains privilégiés de ce changement. Si nombre d'études ont été consacrées à ce jour au droit à la décolonisation et aux nationalismes dans le tiers-monde, peu l'ont été au droit à l'autodétermination et à ses effets sur le droit humanitaire.

Eric RIQUEIR.

ZACKLIN, Ralph, *L'O.N.U. et la situation en Amérique Centrale. Le Plan Arias : problèmes et perspectives*, Avant-propos de Brigitte STERN, Paris, CEDIN, 1988, 27 et LXVIII pages.

L'auteur examine l'évolution des différentes initiatives de paix en Amérique Centrale, depuis la formation du groupe de Contadora en 1983 jusqu'à la déclaration d'Esquipulas signée par les cinq présidents centraméricains au Guatemala le 7 août 1987.

Il analyse le rôle de l'O.N.U. dans la crise que traverse cette région et essentiellement les problèmes d'ordre juridique que soulève la mise en vigueur de la Déclaration d'Esquipulas.

Le point 10 (a) de cette déclaration a créé une Commission internationale de Vérification et de Suivi (C.I.V.S.) composée de 15 membres parmi lesquels le Secrétaire Général de l'O.N.U. Cette commission, chargée de vérifier et de suivre l'application des engagements contenus dans le document, a demandé au Secrétaire Général d'envoyer dans la région centraméricaine, de concert avec l'O.E.A., une mission technique en vue d'évaluer les mesures nécessaires pour l'inspection *in situ* de l'application des engagements en matière de sécurité, une tâche qui vraisemblablement ne peut être accomplie que par un groupe d'observateurs militaires.

En supposant que la C.I.V.S. demande au Secrétaire Général de mettre à sa disposition des *observateurs militaires*, plusieurs problèmes d'ordre juridique devraient être réglés :

1. L'établissement d'un groupe d'observateurs en tant qu'organe subsidiaire et opérationnel nécessite une décision législative de l'Assemblée Générale (en ce qui concerne les implications financières) et du Conseil de Sécurité.

La C.I.V.S. doit donc faire part à ces deux organismes de son intention de former un tel groupe, indiquer son mandat, fournir des renseignements sur sa composition, sa durée et son financement.

2. On peut envisager un certain niveau de coopération ou de consultation entre l'O.N.U. et l'O.E.A. dans la mise en place d'un groupe d'observateurs, mais la pratique du Conseil de Sécurité montre que l'O.N.U. ne peut pas partager le contrôle opérationnel d'une telle mission. Par conséquent, une mission intégrée et formellement conjointe est exclue.

3. Puisque l'O.N.U. ne peut pas déléguer le contrôle d'un de ses organes subsidiaires à un organisme tiers (en l'occurrence la C.I.V.S.), la solution envisagée est que le contrôle politique et administratif du groupe d'observateurs reste entre les mains du Secrétaire Général qui, lui-même, est contrôlé par l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité ; la C.I.V.S. de son côté déléguera au Secrétaire Général le contrôle politique et administratif du groupe.

4. En ce qui concerne le financement du groupe d'observateurs, l'Assemblée Générale doit approuver les dépenses (d'après les propositions du Secrétaire Général). Elle doit établir un compte spécial qui, en ce qui concerne les quotes-parts, n'est pas identique au budget régulier. On peut envisager, dans le cadre d'Esquipulas, que trois groupes seront appelés à assumer les dépenses : les membres permanents du Conseil de Sécurité, les pays développés (surtout la C.E.E. et le Canada) et les pays latino-américains.

5. Si tous ces problèmes juridiques sont réglés, il faut encore certaines conditions préalables pour pouvoir introduire un groupe d'observateurs militaires dans une région de conflit armé, entre autres un mandat qui détermine avec précision le rôle du groupe, la coopération des gouvernements et des forces militaires de la région, la garantie de la liberté de mouvement et de communication des observateurs et l'octroi de toutes les facilités, privilèges et immunités nécessaires pour le fonctionnement de l'opération, l'impartialité complète des observateurs, etc ...

6. En ce qui concerne la composition du groupe, on peut déduire que les observateurs ne doivent pas venir des cinq pays d'Amérique Centrale, mais d'autres pays d'Amérique Latine ou des Caraïbes. Pour réaliser la vérification *in situ*, on envisage l'établissement d'un groupe de 40 à 60 observateurs avec un siège principal et des groupes mobiles basés dans les trois pays les plus concernés, c'est-à-dire le Honduras, El Salvador et le Nicaragua.

Dans l'épilogue, l'auteur fait savoir que, le 15 janvier 1988, les cinq présidents centraméricains se sont réunis à San José, Costa Rica, pour examiner le rapport de la C.I.V.S.

La Déclaration issue de cette réunion a constaté que la mise en application des engagements n'a été suivie que partiellement. D'autre part, certains des cinq présidents estiment que la C.I.V.S. a dépassé le rôle et la fonction prévus par l'accord de Guatemala. Dorénavant, la fonction principale de contrôle et de vérification est transférée à une Commission exécutive composée des cinq ministres des affaires étrangères des Etats d'Amérique Centrale.

Le destin de la C.I.V.S. est donc resté juridiquement ambigu lors de la conclusion de la réunion de San José.

Jose MORALES CARBONELL.

ZEMANEK, Karl et SALMON, Jean, *Responsabilité internationale*, Paris, Pedone, Institut des hautes études internationales de Paris, Coll. Cours et travaux dirigés par P. Weil, 1987/1988, 235 pages.

On se souviendra qu'à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission du droit international (C.D.I.) mit à son ordre du jour la question de la responsabilité des Etats. La C.D.I. adopta un plan pour un projet d'articles comprenant trois parties : la première portant sur l'origine de la responsabilité internationale, la deuxième partie sur le contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale, et la troisième partie sur le règlement des différends et de la mise en œuvre de la responsabilité internationale.

Le travail des professeurs Zemanek et Salmon porte sur des sujets qui ont fait l'objet principalement de la première partie (articles 1^{er} à 35) du projet précité adopté par la C.D.I. en première lecture en 1980.

L'ouvrage se divise en deux parties.

Dans la première partie, le professeur Zemanek s'occupe de la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites ainsi que pour faits internationalement licites. Il s'agit d'une synthèse où des concepts-clés sont exposés avec clarté et préci-

sion, notamment la responsabilité pour délit, la responsabilité absolue (où la source réelle de la responsabilité est le dommage causé, même si aucune violation du droit ne précède le préjudice), les règles primaires (celles qui imposent aux Etats des obligations déterminées), les règles secondaires (celles qui déterminent les conséquences juridiques de la violation d'une obligation primaire).

L'auteur critique l'institution des sous-systèmes de droit international se satisfaisant à eux-mêmes (self-contained regime). En fait, il y a des traités multilatéraux qui attachent des conséquences particulières à la violation de leurs règles et cela avant même que la responsabilité n'entre en jeu, par exemple la suspension ou expulsion d'un membre d'une organisation internationale ou les règles sur la légitime défense de la Charte des Nations Unies. M. Zemanek montre à quelles incertitudes pourrait conduire la proposition du rapporteur spécial de la deuxième partie du projet d'articles tendant à exclure dans les cas des sous-systèmes les conséquences normales d'un acte internationalement illicite, et cela, en se fondant seulement sur l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (1980).

Bien qu'un peu décousue, cette première partie contient un exposé clair des problèmes fondamentaux de la responsabilité internationale et s'accompagne d'une analyse critique des concepts pertinente et fort intéressante.

Le professeur Salmon consacre la deuxième partie de l'ouvrage aux circonstances excluant l'illicéité, en étudiant les matières suivantes : le consentement de l'Etat victime, la force majeure et le cas fortuit, la situation d'extrême détresse, l'état de nécessité, la légitime défense, les contre-mesures et la faute de la victime.

L'auteur dégage des cas tirés de la jurisprudence arbitrale et judiciaire les éléments de la force majeure, la situation d'extrême détresse et l'état de nécessité. Il expose les différences et les ressemblances entre ces notions ainsi que les ambiguïtés de certaines distinctions lors des arbitrages et arrêts de cours.

Nous considérons comme particulièrement remarquable la section 4 consacrée à l'état de nécessité (pp. 121-164). Cette section comprend une introduction, les conditions d'application du principe, les exceptions au principe et les conclusions de l'auteur. Cette circonstance, invoquée dans le passé au titre de la soi-disant théorie des intérêts vitaux en vue de justifier le recours à la force, est critiquée par M. Salmon pour son ambiguïté et le danger y afférent lorsqu'il est question des exceptions au principe d'admissibilité de l'excuse de nécessité (article 33, paragraphe 2 du projet d'articles de la C.D.I.), tout en suggérant des idées en vue d'atteindre une définition offrant plus de garanties. En effet, quoiqu'un Etat ne puisse pas violer une norme impérative de droit international (*jus cogens*), dans le cas du recours à la force, la C.D.I. limite le caractère de *jus cogens* aux comportements qui correspondent à la notion d'agression. Ainsi l'on rendra licite le droit de poursuite et les interventions militaires pour activités dites humanitaires. Est également traitée l'application de la notion de l'état de nécessité aux questions économiques des pays en développement, y compris le paiement de la dette.

Finalement, l'auteur étudie la question de la faute de la victime, circonstance excluant l'illicéité qui ne fut pas incorporée par la C.D.I. dans le chapitre V du projet relatif à l'exclusion de l'illicéité. Il montre comment, en réalité, dans bien des cas la réclamation a été repoussée parce que l'Etat défendeur est considéré comme non responsable, parce que l'acte illicite n'a pas été prouvé, ou encore parce que l'acte ne présente de l'intérêt que pour déterminer les causes du dommage et une éventuelle réparation.

Etude solide, développée à la lumière de la doctrine, de la pratique et de la jurisprudence, pourvue d'une pénétrante analyse juridique. A présent, probablement l'analyse la plus exhaustive sur les circonstances excluant l'illicéité en matière de responsabilité internationale.

Luisa LEON GOMEZ.